

Statuts

5 septembre 2020

1. Généralités

Nom
Siège

Art. 1

1) Sous la dénomination de

- Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz (BDP Schweiz)
- Parti Bourgeois-Démocratique Suisse (PBD Suisse)
- Partito borghese-democratico Svizzero (PBD Svizzero)
- Partida burgais-democratica Svizra (PBD Svizra)

il est constitué un parti politique sous la forme d'une association en vertu des dispositions des articles 60 ss du Code civil suisse (CCS) dont le siège social est sis à l'adresse du Secrétariat général.

2) En vue d'atteindre ses objectifs, le PBD Suisse peut coopérer avec d'autres partis politiques suisses exprimant des opinions semblables ou s'associer avec eux.

But

Art. 2

1) Le PBD Suisse regroupe des personnes provenant de toutes les couches de la population. Il a pour but la participation à la vie politique.

2) Le parti professe l'ordre public suisse libéral et démocratique sur la base d'une tolérance mutuelle et du respect des êtres humains et de la nature.

3) Il prône les valeurs bourgeoises, telles que la responsabilité personnelle, l'égalité des chances et le principe du mérite.

Programme du parti

Art. 3

Le Comité du parti conceptualise les différents objectifs et stratégies politiques dans le cadre d'un programme de parti et les vérifie périodiquement. L'approbation de ce programme incombe à l'Assemblée des délégués.

2. Sociétariat et structures organisationnelles du PBD Suisse

Sociétariat

Art. 4

1) Le statut de membre actif du PBD Suisse s'acquiert en adhérant à une section cantonale ou locale reconnue. Les statuts de la section cantonale ou locale précisent les modalités d'acquisition du statut de membre et prévoient des instances décidant de manière définitive de l'admission des membres. (*version du 5 septembre 2020*)

2) La reconnaissance des sections cantonales est réglée à l'article 8, alinéa 3. (*version du 5 septembre 2020*)

3) S'il n'existe aucune section cantonale, la Direction du parti peut reconnaître une section locale. Les conditions qui régissent la reconnaissance d'une section cantonale s'appliquent par analogie (art. 8, al. 3). (*version du 5 septembre 2020*)

4) La Direction du parti peut admettre des membres individuels au sein du PBD Suisse (adhésion individuelle) s'il n'existe ni section cantonale, ni section locale,

ou lorsque celles-ci en font expressément la demande. À l'Assemblée des délégués, les membres individuels ont le droit de parole et le droit de proposition, mais pas le droit de vote ni d'éligibilité. (*version du 5 septembre 2020*)

⁵⁾ (*abrogé le 5 septembre 2020*)

Extinction du sociétariat

Art. 5

¹⁾ Le sociétariat d'un membre actif s'éteint par une déclaration de démission écrite de la section cantonale ou locale, le décès ou l'exclusion. Les statuts de la section cantonale précisent les modalités d'extinction du sociétariat et prévoient des instances qui décident de manière définitive de l'exclusion de membres. (*version du 5 septembre 2020*)

²⁾ Le sociétariat d'un membre individuel s'éteint par une déclaration de démission écrite (possible en tout temps), le décès ou l'exclusion.

³⁾ (*abrogé le 5 septembre 2020*)

⁴⁾ Le Comité du Parti peut demander l'exclusion d'un membre auprès d'une section cantonale ou locale ou s'y opposer. Si aucun accord ne peut être atteint, la décision incombe au Conseil de conciliation.

Personnes sympathisantes

Art. 6

Toute section et groupement du PBD peut régler le statut de personnes ne souhaitant pas adhérer au parti mais qui manifestent leur intérêt en tant que personnes sympathisantes.

Organisation

Art. 7

¹⁾ Le PBD Suisse vise un ancrage aussi large que possible à l'échelon national.

²⁾ Les sections cantonales et les groupements locaux s'organisent de manière autonome et tiennent leur propre comptabilité. Toute responsabilité du PBD Suisse pour les engagements liant les sections et les groupements est exclue.

³⁾ Les révisions de statuts des sections cantonales et locales doivent être soumises pour approbation à la Direction du parti. (*version du 5 septembre 2020*)

Sections cantonales

Art. 8

¹⁾ Les sections cantonales axent leurs activités sur les stratégies et les objectifs du PBD Suisse. Elles répondent de la formation de la volonté politique dans les cantons.

²⁾ Les sections cantonales portent la dénomination Parti Bourgeois-Démocratique Suisse suivie du nom de leur canton ou l'abréviation PBD avec la désignation cantonale.

³⁾ La reconnaissance d'une section cantonale ou locale par le PBD Suisse nécessite que celle-ci reconnaisse les statuts et les principes politiques du PBD Suisse. La Direction du parti décide de la reconnaissance d'une section. Elle approuve les statuts fondateurs et toutes les modifications. Elle définit d'autres conditions et modalités. Les décisions de la Direction du parti peuvent être portées en appel auprès du Comité du parti. (*version du 5 septembre 2020*)

⁴⁾ La reconnaissance d'une section cantonale ou locale peut être révoquée en cas de violation grave des statuts ou des principes du parti. La révocation est prononcée par décision du Comité du parti après audition de la partie concernée lorsque les deux tiers des membres du Comité y sont favorables. La décision peut être déférée par écrit à l'Assemblée des délégués dans les 30 jours à compter de sa notification. L'Assemblée des délégués prend sa décision de

manière définitive après avoir auditionné la partie concernée. La révocation prend effet lorsque les deux tiers des membres présents l'approuvent. (*version du 5 septembre 2020*)

5) En cas de révocation de la reconnaissance d'une section cantonale ou locale par le PBD Suisse, le droit à l'utilisation de la dénomination est révoqué. (*version du 5 septembre 2020*)

Associations des Jeunes
des sections cantonales

Art. 9

1) Les sections cantonales peuvent fonder des associations de Jeunes pour leurs membres jusqu'à 35 ans révolus. Ces associations doivent être organisées soit en association selon l'article 60 ss du CCS ou au sein des statuts cantonaux.

2) Les associations de Jeunes axent leurs activités sur les stratégies et les objectifs de leur section cantonale. Elles répondent de la formation de la volonté politique des jeunes dans leur canton.

3) Les associations de Jeunes portent la dénomination Jeune Parti Bourgeois-Démocratique Suisse ou l'abréviation Jeune PBD avec la désignation cantonale. S'ils sont organisés au sein des statuts cantonaux, elles portent le nom d'Association des Jeunes PBD avec la désignation cantonale.

4) Le ou la Présidente est délégué/ déléguée du PBD Suisse.

5) Le Comité du PBD Suisse peut édicter des règles supplémentaires pour les associations de jeunes des sections cantonales.

Association Jeunes PBD
Suisse

Art 10

1) Les présidents des associations cantonales de jeunes PBD forment l'association des jeunes PBD Suisse.

2) L'association de jeunes s'organise de manière autonome.

3) Le ou la présidente de l'association PBD Suisse est membre du Comité du PBD Suisse.

Tâches de L'Association
Jeunes PBD Suisse

Art 11

1) L'association des Jeunes PBD remplit notamment les tâches suivantes :

a) Soutenir les associations jeunes cantonales

b) Représenter les jeunes au parti national

c) Représenter les jeunes face à des tiers

d) Prendre ponctuellement position sur des thèmes pertinents pour les jeunes

Secrétariat

Art. 12

1) Le secrétariat constitue la centrale administrative du PBD Suisse. Le Comité du parti est responsable de l'organisation et de l'affectation du personnel dans le cadre du budget. Le Comité du parti peut décider de désigner le secrétariat par mandat.

2) Un/une représentant/e du secrétariat participe aux séances de la Direction du parti et du Comité du parti sans droit de vote

³⁾ Le secretariat accomplit les tâches qui lui ont été dévolues par la Direction du parti ; il gère en particulier la préparation des séances, l'organisation de manifestations et, en règle générale, la coordination de l'activité du parti. Le secrétariat gère le contact avec les secrétariats des sections cantonales ; il doit assurer l'information réciproque et la gestion des tâches administratives. Divers domaines peuvent être délégués, ceci nécessitant l'assentiment du Comité du parti.

3. Les organes et leurs tâches respectives

Organes

Art. 13

¹⁾ Les organes du PBD Suisse sont les suivants :

- a) L'Assemblée des délégués
- b) Le Comité du parti
- c) Le Groupe PBD des chambres fédérales (version du 14.1.2017)
- d) La Direction du parti
- e) Le Conseil de conciliation
- f) L'Organe de révision

²⁾ L'affiliation aux organes susmentionnés implique l'affiliation au PBD Suisse, pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient pas une autre réglementation.

³⁾ Le Comité du parti et la Direction peuvent instituer des groupes de travail.

Assemblée des délégués

Art. 14

¹⁾ L'Assemblée des délégués constitue l'organe suprême du PBD Suisse.

²⁾ Une Assemblée des délégués a lieu deux fois par année au moins. D'autres assemblées ont lieu selon les besoins. Le Comité du parti ou un cinquième des sections cantonales et locales reconnues au sens de l'article 8 peuvent exiger la convocation d'une Assemblée des délégués. (version du 5 septembre 2020)

³⁾ Les membres de l'Assemblée des délégués sont convoqués par écrit ou par voie électronique au moins dix jours avant sa tenue.

Composition de l'Assemblée des délégués

Art. 15

¹⁾ Sont membres de l'Assemblée des délégués : (version du 5 septembre 2020)

- a) les délégués des sections cantonales et locales reconnues ;
- b) les membres du Comité du parti et de la Direction du parti ;
- c) les anciens membres du Conseil fédéral, des gouvernements cantonaux et des Chambres fédérales ;
- d) les présidents des associations de jeunesse des sections cantonales ;
- e) les membres individuels du PBD Suisse (sans droit de vote ni d'éligibilité, avec droit de proposition).

Chaque section cantonale ou locale reconnue a droit à être représentée à l'Assemblée des délégués proportionnellement à sa taille, mais au moins par cinq membres. Le Comité du parti règle les détails.

²⁾ (abrogé le 5 septembre 2020)

3) Un membre du parti revêtant différentes fonctions simultanément ne sera inscrit qu'une seule fois en tant que délégué au bénéfice du droit de vote. Tous les autres droits de vote que le membre détiendrait deviennent caducs.

4) Si un délégué n'a pas été désigné d'office, il peut se faire remplacer par un autre membre du parti. Chaque délégué dispose d'un seul droit de vote.

5) D'autres membres du parti, des invités ou des spécialistes peuvent être invités à l'Assemblée des délégués ; ils ne disposent ni du droit de vote ni du droit de présenter des propositions.

Tâches de l'Assemblée des délégués

Art. 16

1) L'Assemblée des délégués a les tâches inaliénables suivantes :

- a) Election du président et du vice-président du parti
- b) Election des membres de la Direction du parti, dans la mesure où ceux-ci n'en font pas partie d'office
- c) Election des membres du Comité du parti, dans la mesure où ceux-ci n'en font pas partie d'office
- d) Election de l'Organe de révision
- e) Adoption et modification des statuts
- f) Adoption du programme du parti
- g) Prises de position relatives aux votations fédérales et cantonales, à moins que le Comité du parti n'en décide de son propre chef
- h) Lancement d'initiatives et de référendums
- i) Fixation des cotisations des membres et autres contributions extraordinaires éventuelles
- j) Dissolution du PBD Suisse

2) D'autres tâches peuvent être dévolues à l'Assemblée des délégués pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient pas une autre réglementation.

Elections et votations aux Assemblées des délégués

Art. 17

1) Les élections et votations se font par scrutin ouvert à moins qu'un tiers des membres présents ne demandent un scrutin secret.

2) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient pas une autre réglementation.

3) En cas d'égalité de voix lors d'une votation, la voix de la présidence tranche; en cas d'élections, le départage se fera par tirage au sort. Si la décision a été prise par scrutin secret, elle est revotée par scrutin secret. Lorsque le scrutin aboutit encore une fois à une égalité des voix, le départage se fera par tirage au sort.

Comité du parti

Art. 18

Le Comité du parti se compose de la manière suivante :

- a) De la direction du parti
- b) Des membres du Conseil fédéral
- c) De tous les élus du PBD aux Chambres fédérales
- d) Des membres d'organes exécutifs cantonaux
- e) Des présidentes ou des présidents des sections cantonales

- f) Du président ou de la présidente de l'association des jeunes PBD Suisse

Tâches du Comité du parti

Art. 19

- 1) Le Comité du parti a en particulier les tâches et les compétences suivantes :
- a) Prises de position relatives à des questions politiques fondamentales.
 - b) Elaboration et vérification du programme du parti
 - c) Approbation des comptes annuels et du budget annuel.
 - d) Recommandations concernant les objets de votation, à moins que ceux-ci ne soient soumis à l'Assemblée générale
 - e) Institution de groupes de travail
 - f) Attribution des délégués
 - g) Révocation de la reconnaissance des sections cantonales et locales et exclusion des membres individuels étant membres du PBD Suisse (*version du 5 septembre 2020*)
 - h) La fixation des contributions aux mandats
- 2) Le Comité du parti assume toutes les tâches et compétences qui lui sont dévolues, pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient une autre réglementation.
- 3) Le Comité du parti se réunit régulièrement. Le quorum permettant de prendre des décisions est atteint lorsque la moitié des membres au moins est présente. La convocation est effectuée par écrit ou par courrier électronique avec indication des objets à l'ordre du jour.

Elections et votations au sein du Comité du parti

Art. 20

Les élections et votations au sein du Comité du parti interviennent en vertu des règles édictées par l'Assemblée des délégués.

Groupe des Chambres fédérales

Art. 21

Font partie du Groupe des Chambres fédérales :

- i) Tous les membres du PBD qui sont aussi membres de l'Assemblée fédérale
 - j) Membres du PBD élus au Conseil fédéral
 - k) Le président ou la présidente du parti à condition qu'il ou elle ne soit pas membre de l'Assemblée fédérale
- 2) Le groupe des Chambres fédérales peut former une alliance avec d'autres groupes ou accueillir d'autres membres de l'Assemblée fédérale en leur sein à condition qu'ils aient une orientation politique similaire.
- 3) Dans son règlement, le Groupe des Chambres fédérale peut adopter des dispositions supplémentaires.

Tâches du Groupe
des Chambres fédérales

Art. 22

Le groupe des Chambres fédérales a en particulier les tâches et les compétences suivantes :

- a) Election du Président ou de la Présidente du groupe
- b) Election du Vice-président ou de la Vice-présidente du groupe
- c) Désignation d'un ou d'une secrétaire du groupe parmi les collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général
- d) Prises de position en matière de la politique nationale et, notamment, de la politique du parlement fédéral en tenant compte du programme du parti
- e) Participation aux procédures de consultations au niveau fédéral
- f) Elaboration de directives et de dispositions organisationnelles internes

Direction du parti

Art. 23

1) Sont membres de la Direction du parti :

- a) La présidence du parti
- b) La Vice-Présidence du parti
- c) La Présidence et la Vice-Présidence du groupe parlementaire

Tâches de la Direction du parti

Art. 24

1) La Direction du parti a en particulier les tâches et compétences suivantes :

- a) Election et décisions concernant les propositions du Conseil de conciliation.
- b) Prises de positions sur des procédures de consultation
- c) Exécution et contrôle des indications budgétaires décidées par le Comité du parti
- d) Représentation du PBD Suisse envers des tiers
- e) Entretien des relations avec les autorités, les associations économiques et les syndicats
- f) Nomination des collaborateurs et collaboratrices du secrétariat général
- g) Surveillance du secrétariat général
- h) Organisation de l'Assemblée des délégués
- i) Mise en œuvre des décisions rendues par l'Assemblée des déléguées et le Comité du parti
- j) Désignation des responsables des campagnes électorales
- k) Reconnaissance des nouvelles sections cantonales ou locales, admission des membres individuels et définition des modalités nécessaires dans ce cadre (*version du 5 septembre 2020*)
- l) Approbation des statuts et des modifications des statuts des sections cantonales ou locales reconnues (*version du 5 septembre 2020*)
- m) Institution de groupes de travail

2) La Direction du parti peut déléguer des tâches qui lui sont dévolues à des membres individuels ou à des tiers. Elle peut instituer des « ressorts ».

3) La Direction du parti se réunit régulièrement. Le quorum permettant de prendre des décisions est atteint lorsque la majorité au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence bénéficie d'une voix supplémentaire pour trancher.

Conseil de conciliation

Art. 25

1) Le Conseil de conciliation arbitre les litiges au sein du PBD. Il se compose de trois membres élus individuellement et de manière définitive par la Direction du parti en cas de litige. Ce conseil se constitue de manière autonome et détermine la procédure à adopter, qui doit satisfaire aux principes de l'ordre juridique suisse.

2) Il établit un rapport écrit à l'intention de la direction pour chaque litige. Si aucune conciliation ne peut être obtenue, il adresse à la direction du parti une proposition écrite concernant la marche à suivre.

Organe de révision

Art. 26

1) L'organe de révision se compose de trois personnes qui ne doivent pas être membres du parti. Les membres de la Direction ou du Comité du parti ne peuvent être élus en tant que réviseurs.

2) L'Organe de révision vérifie les comptes annuels du PBD Suisse et remet une proposition écrite à l'Assemblée des délégués.

3) Une autre société fiduciaire reconnue peut aussi être chargée de la vérification des comptes annuels.

Durée administrative

Art. 27

La durée de la période administrative est de quatre ans. Elle débute le 1^{er} janvier suivant les élections au Conseil national.

Procès-verbaux des séances

Art. 28

Les séances des organes du parti font l'objet d'un procès-verbal de décision au moins.

4. Finances

Finances

Art. 29

1) Le parti finance ses charges :

- a) par les contributions des sections cantonales et locales reconnues ;
(*version du 5 septembre 2020*)
- b) par les cotisations des membres individuels ; (*version du 5 septembre 2020*)
- c) par les cotisations des titulaires de mandats, fixées par le Comité du parti;
- d) par des contributions bénévoles et des dons;
- e) par les produits des prestations de service du secrétariat général et les produits de placements financiers.

2) L'exercice annuel se rapporte à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Contributions des membres

Art. 30 (*version du 5 septembre 2020*)

- 1) L'Assemblée des délégués fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres et les contributions des sections cantonales et locales reconnues.
- 2) L'Assemblée des délégués peut fixer une cotisation réduite pour les personnes de moins de vingt ans ou qui sont en formation.
- 3) Le PBD Suisse répond de ses obligations envers des tiers exclusivement au moyen de son patrimoine des biens du parti. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

5. Dispositions transitoires et finales

Dissolution et modifications
statutaires

Art. 31

- 1) Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée des délégués ou le PBD dissout avec l'accord de deux tiers des membres présents.

Art. 31a (*ajouté le 5 septembre 2020*)

- 1) Les sections cantonales et locales qui étaient membres du PBD Suisse au 5 septembre 2020 sont automatiquement considérées comme des sections cantonales ou locales reconnues au sens de l'article 8, alinéa 3 révisé.
- 2) Les membres admis précédemment comme particuliers sont automatiquement considérés comme membres individuels au sens de l'article 4, alinéa 4 révisé.

Entrée en vigueur

Art. 32 (*version du 5 septembre 2020*)

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée des délégués du 5 septembre 2020. Ils remplacent les statuts fondateurs adoptés lors de l'Assemblée constituante du 1^{er} novembre 2008 et toutes les modifications décidées depuis lors. Ils entrent en vigueur dès leur approbation le 5 septembre 2020.

Pour la présidence
Martin Landolt



Lorenz Hess

